



ENGAGEMENT RELATIF AUX RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS POUR LES ORGANISATIONS MÉDIAS DEMANDANT DU CONTENU OLYMPIQUE DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024

Les organisations médias légitimes demandant l'accès (les "**Demandeurs d'accès aux informations**") à du Contenu olympique et/ou du Contenu relatif au relais de la flamme olympique (collectivement le "**Contenu de Paris 2024**") au CIO, aux détenteurs de droits médias ou à des agences de presse autorisées dans le but exclusif de couvrir les Jeux Olympiques de Paris 2024 et les événements y afférents, dont le relais de la flamme olympique, pendant la période visée, et en stricte conformité avec les Règles d'accès aux informations correspondantes (les "**Règles d'accès aux informations**"), pourront bénéficier d'un accès au Contenu de Paris 2024 uniquement sous réserve de l'acceptation préalable, complète et expresse des conditions définies dans le présent **Engagement relatif aux Règles d'accès aux informations**.

CONDITIONS

Le Demandeur d'accès aux informations reconnaît et consent :

1. à agir en conformité avec les Règles d'accès aux informations et autres directives publiées par le CIO sur www.IOC.org, notamment, sans s'y limiter, l'Engagement des photographes et les Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias ;
2. à ce que le CIO, le comité d'organisation de Paris 2024, les détenteurs de droits médias et les entités tierces désignées par ces derniers contrôlent et rendent compte du respect du présent Engagement relatif aux Règles d'accès aux informations ;
3. à ce que, en cas de non-respect du présent Engagement, le CIO se réserve le droit, à son entière discrétion et sans préavis (sans préjudice de tout autre recours ou de toute autre sanction à sa disposition), de retirer immédiatement ou de demander aux détenteurs de droits médias ou aux agences de presse de retirer au Demandeur d'accès aux informations tout accès au Contenu de Paris 2024 pour la période visée et les futures éditions des Jeux Olympiques, des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou d'autres événements olympiques ;
4. à ce que le présent Engagement relatif aux Règles d'accès aux informations dûment signé soit retourné, par courriel ou par courrier postal, aux détenteurs de droits médias locaux correspondants ou aux agences de presse autorisées. Le Contenu de Paris 2024 sera fourni dès réception du présent Engagement dûment signé ;
5. à indemniser, défendre et exonérer le CIO, le comité d'organisation de Paris 2024 et les détenteurs de droits médias de toute action en dommages et intérêts résultant de ou liée à une violation du présent Engagement relatif aux Règles d'accès aux informations ;
6. à ce que les termes et expressions commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Engagement relatif aux Règles d'accès aux informations revêtent le sens qui leur est donné dans les Règles d'accès aux informations ;
7. à ce que tout différend, litige ou réclamation découlant de ou en rapport avec le présent Engagement relatif aux Règles d'accès aux informations, non résolu après épuisement de tous les moyens de recours légaux établis par le CIO et qui ne peut être réglé à l'amiable, soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour un arbitrage définitif et contraignant conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Sauf accord contraire des parties, la formation du TAS sera composée de trois arbitres et la langue de l'arbitrage sera l'anglais. La formation du TAS se prononcera sur le litige en application du présent Engagement relatif aux Règles d'accès aux informations, de tout autre règlement du CIO applicable et du droit suisse.

Lu et approuvé par le Demandeur d'accès aux informations,

Nom complet du Demandeur d'accès aux informations : _____

Signature

Nom : _____

Date : _____

[FIN DU DOCUMENT]